

# **ASSOCIATION FRANCAISE DU CANE CORSO**

Siège Social

1610 Route de la Bastide - Les Croyes - 84240 GRAMBOIS

## **STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR**

approuvés le 11/12/2016  
en Assemblées Générales

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une Association soumise à la loi du 1er juillet 1901, (sauf en Alsace Moselle où les associations sont soumises à la loi civile du 1<sup>er</sup> août 2003) membre de la Société Centrale Canine et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles d'inscription des chiens de la race Cane Corso au Livre des origines français de la Société Centrale Canine, reconnu par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Elle prend la dénomination de "Association Française du Cane Corso".

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont prohibés dans toutes les réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

## **ARTICLE 2 : SIEGE**

Son siège Social est fixé à l'adresse du Président en exercice : 1610 Route de la Bastide - Les Croyes - 84240 GRAMBOIS. Il pourra, à tout moment, par décision du Comité, être transféré à un autre endroit en France.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 : OBJET**

L'Association Française du Cane Corso a pour objet de :

- favoriser pour la race Cane Corso, le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation ;
- favoriser les relations entre adhérents, les aider et les guider dans l'élevage.

## **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION**

Pour atteindre son objet, l'association emploie les moyens d'action suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- o Publication et diffusion du standard de la race qui, pour les races françaises, est défini par la Commission des standards de la Société Centrale Canine et pour les races étrangères, par le pays désigné par la Fédération cynologique internationale comme dépositaire du standard.
- o Organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales de la race qui lui est confiée.
- o Mise en place des protocoles d'examen sanitaires.
- o Diffusion d'informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous tous formats contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel détenu par ses membres.
- o Encourager la participation de ses adhérents aux expositions.
- o Créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées en conformité avec les règlements de la Société Centrale Canine.
- o Assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au Livre des Origines Français.
- o Publier, selon les possibilités financières de l'association, un bulletin périodique traitant essentiellement les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances.
- o Participer au recrutement et à la formation des Juges de la race "Cane Corso".

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,

d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue par tous moyens de communication et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision en cas de refus.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à trois fois celle fixée par le Comité sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services à l'Association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le Comité. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

## **Article 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont :

- o Les cotisations versées par ses membres.
- o Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise.
- o Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- o Les subventions et dons qui lui sont accordés.
- o Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 8 : COTISATIONS**

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par le Comité.

La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre. A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion. Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais disposent, chacune, du droit de voter à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

a) Démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner : La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

b) La radiation de plein droit, sera acquise sans formalité :

- si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c),
- si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas les radiations devront être notifiées.

c) Exclusion :

Le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine, une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social, peuvent entraîner l'exclusion de l'Association par le Comité réuni en Conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

d) Décès :

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS**

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Fédération "Société Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de Fédération.

Elle est notamment chargée :

- De diffuser, sur tous supports, les informations générales qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine.
- D'organiser des manifestations telles que "Régionales d'élevage", "Spéciales de race" au sein des expositions canines nationales et internationales "toutes races" et en tous cas, au moins une exposition Nationale d'élevage par an.
- De solliciter l'autorisation de l'association canine territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée.
- D'informer les associations canines territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles.
- De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la Société Centrale Canine.
- De proposer au Comité de la Société Centrale Canine des Juges formateurs.
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois que celle-ci le demande.
- Etablir et soumettre à la commission zootechnique de la SCC la liste des points de non confirmation de la race.

#### **ARTICLE 11 : DROITS**

L'association contrôle le respect du standard du Cane Corso validé par la Fédération cynologique internationale.

Elle définit, en étroite collaboration avec la Commission d'Elevage de la Société Centrale Canine, une grille de cotation des géniteurs et éventuellement les protocoles de tests comportementaux.

Elle peut organiser des épreuves d'utilisation et/ou des activités ludiques.

L'Association Française du Cane Corso participe à l'assemblée générale de la "Société Centrale canine" par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle compose le collège des associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du Comité de la Société Centrale Canine.

#### **ARTICLE 12 : ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Comité composé de 10 (dix) administrateurs, élus par les membres de l'Association ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur, être électeur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la Fédération cynologique internationale, être membre de l'association depuis au moins 36 mois, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin.

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le Comité se renouvelle par moitié tous les trois ans.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du Comité, la désignation des membres sortants après 3 ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du Comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association canine territoriale).

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

#### **ARTICLE 13 : COOPTATIONS**

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le Comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis

à l'ordre du jour. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant valables.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le Comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante.

Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au Comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale le refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le Comité doit, en tous cas, être toujours formé par au moins cinq membres dont un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

#### **ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR**

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 : LE BUREAU**

Après chaque renouvellement, le Comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées. Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacées ou vivant sous le même toit.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

Le Président est, es qualités, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la Société Centrale Canine. Le Président ne peut cumuler son mandat qu'avec 2 autres mandats de Président (association canine territoriale, association de race).

Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le vice-président (le doyen des vice-présidents s'ils sont plusieurs) fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès verbaux des réunions de Comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents. Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du Comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en

rend compte au Comité et à l'Assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'Association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 16 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE**

Le Comité se réunit :

- sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an,
- sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois ; le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins 5 (cinq) membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum).

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ; en cas de vote à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte ; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes ou qui ne nécessitent pas débat, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs par le biais des moyens modernes de communication accepté par l'ensemble du comité et qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

#### **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU COMITE**

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité ; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Comité réuni en Conseil de discipline est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Le Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association.
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif, avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le Comité peut organiser des Commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'Association. Elles sont composées de membres du Comité et d'adhérents de l'Association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.

Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité.

Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les 3 ans) sauf si le nouveau comité ne le souhaite pas.

Le Comité pourra mettre en place des délégués régionaux choisis parmi les membres de l'association et chargés du soin de le représenter dans une zone géographique déterminée.

#### **ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel. Toutefois en cas d'urgence ce délai peut être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de cotisation dont celle de l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de neuf mois lors de l'assemblée générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier semestre, sur convocation du Président.

La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du Comité ou, en son absence, par un autre membre du Comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateurs cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la Société Centrale Canine, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins un quart des membres ayant le droit de voter. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis publiés dans le bulletin de l'Association et adressés à la Société Centrale Canine. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du comité ou par 2 administrateurs.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera, pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association agréée par la Société Centrale Canine.

Le Président  
M. VIZZARI Dominique

#### **ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES**

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Comité, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

Les présents statuts ont été soumis à la Société Centrale Canine et approuvés par l'Assemblée Générale du 11 décembre 2016.

La Vice-Présidente  
Mme CLAP Céline

# REGLEMENT INTERIEUR

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine et recevoir approbation.

Il devra être modifié à la demande de la Société Centrale Canine pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

## ARTICLE 1 - ROLE DE L'ASSOCIATION

### a) INFORMATION

L'AFCC a le devoir de publier et diffuser le standard de la race qu'elle gère tel qu'il est défini par l'Italie et validé par la Fédération Cynologique Internationale. Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la Société Centrale Canine.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

### b) LES JUGES

L'AFCC doit :

- Former des Juges de la race ;
- Désigner chaque année les Experts chargés de la confirmation de la Race ;
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs conformément au règlement de la SCC ;
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes modifications du standard et/ou des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection ;
- Envoyer gratuitement aux juges de la race concernée en exercice le bulletin périodique publié par l'AFCC.

### c) LA GRILLE DE COTATIONS DES GENITEURS

La grille de cotation des géniteurs définie par l'AFCC, validée par la Société Centrale Canine, permet à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la Société Centrale Canine.

### d) LIVRE DES REPRODUCTEURS APTES AU TRAVAIL

La tenue de la section du Livre des Origines Français correspondant à la Race est du seul ressort de la S.C.C mais l'AFCC peut tenir un livre des Reproducteurs aptes au travail (conformément à la réglementation en vigueur s'y référant).

### e) EXPOSITIONS

Les Règlements des expositions sont établis par le Comité, dans le respect du Règlement des Expositions Canines de la S.C.C.

L'AFCC peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les Jugements sont rendus par un juge unique.

## ARTICLE 2 – DISCIPLINE

### JURIDICTION DE L'AFCC

L'AFCC dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

### PROCEDURE

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,

- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (dans un délai minimum de 15 jours plus tard),
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association,
- Le droit de s'exprimer par écrit en déposant sous quinzaine un mémoire en défense au siège de l'AFCC et/ou de comparaître seul ou assisté devant le Comité.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la Société Centrale Canine, juridiction d'appel.

## ARTICLE 3 - DELEGUES REGIONAUX

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 4 de ses Statuts, l'AFCC prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

Le Comité pourra mettre en place des délégués régionaux choisis parmi les membres de l'association et chargés de le représenter dans une zone géographique déterminée. Il leur confiera le soin de renseigner, guider les membres de l'association, d'organiser des réunions et manifestations et plus généralement animer une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une association territoriale affiliée à la S.C.C.

Leur mission peut cesser à tout moment et/ou à chaque renouvellement du Comité qui a toute latitude pour reconduire les personnes déjà en place.

## ARTICLE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

### a) ORGANISATION

La date et le lieu sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse avant chaque Assemblée Générale la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins un mois à l'avance. Toutefois en cas d'urgence, le délai peut être réduit à 15 jours.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

### b) RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITE

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'elles parviennent à la commission des élections avant cette date.

Le Comité devra désigner parmi ses membres une Commission des élections, composée de 3 (trois) membres non rééligibles et chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote (sortants rééligibles, nouveaux candidats) et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats. Elle établira les bulletins de vote.

### c) MATERIEL DE VOTE

Les bulletins de vote et enveloppes réglementaires seront adressés à chaque membre ayant droit de vote (article 18 des statuts de l'association) en même temps que la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront parvenir, dans les enveloppes réglementaires fournies par l'association, à l'adresse indiquée sur le matériel de vote trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. L'enveloppe d'expédition portera en mention extérieure le numéro d'adhérent, le nom, le prénom, la signature et l'adresse du votant (à fin d'émargement sur la liste électorale) et devra contenir l'enveloppe neutre fournie renfermant le bulletin

de vote exempt de tous noms rajoutés ou signes distinctifs indiqués sur le matériel de vote.

d) L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

Comme pour toutes les assemblées générales, ne sont admis dans la salle de réunion que les membres de l'association inscrits sur la liste d'émargement sauf dérogation expresse et nominative accordée par le président.

e) CONSTITUTION ET ROLE DU BUREAU DE VOTE

Avant l'ouverture des opérations électorales, il sera constitué un bureau de vote dont les scrutateurs, au minimum de trois par table, seront désignés par l'assemblée générale sous la responsabilité d'un membre non sortant du Comité. Le bureau de vote procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues puis au dépouillement des bulletins.

VOTE SUR PLACE : Les votes par correspondance ayant été recensés et consignés dans la liste des votants, puis déposés dans l'urne, les électeurs présents qui n'auront pas voté par correspondance pourront le faire dans la même urne en début d'assemblée générale, après émargement de la liste électorale dressée par le trésorier.

DEPOUILLEMENT DES VOTES : Le Président annoncera la clôture du scrutin et le bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'assemblée générale.

Un procès verbal sera immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote. Seront décomptés par les scrutateurs et annexés au procès-verbal :

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe,
- les désignations insuffisantes,
- les bulletins portant des noms autres que ceux des candidats,
- les enveloppes sans bulletins

RESULTATS : Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé. Le Président proclamera aussitôt les résultats du scrutin, recueillera les réclamations éventuelles puis clôturera l'assemblée générale.

S'il n'y a pas de contestation ou réclamation, tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'assemblée générale.

Le Président  
M. VIZZARI Dominique

RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS : Toutes les réclamations ou contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

ARTICLE 5 - LES COMMISSIONS

En application de l'article 17 des statuts, des Commissions qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité pourront être organisées notamment des Commissions de gestion (finances, adhésions, élections, bulletins...), des commissions techniques (Elevage, Epreuves d'Utilisation, tests, etc.) d'une commission des litiges.

Elles sont constituées de membres du comité et de membres de l'association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue. Le Président du club est membre de droit de chaque commission.

La commission des litiges sera régie comme les autres commissions et constituée de membres du comité de l'AFCC et d'adhérents particulièrement qualifiés dans ce domaine et choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques. Elle est chargée d'instruire toutes les affaires contentieuses.

ARTICLE 6

L'AFCC peut :

- Recourir au ministère d'un commissaire aux comptes.
- Faire participer aux travaux du Comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à la Société Centrale Canine et approuvé par l'Assemblée Générale du 11 décembre 2016.

Il est donc applicable immédiatement.

La Vice-Présidente  
Mme CLAP Céline